

## BGE 56 III 55

Bundesgericht (BGE), 1930-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_56\\_III\\_55](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_56_III_55)

FR: ATF 56 III 55

IT: DTF 56 III 55

### Volltext

Sehllldbetreibunge- und Kollkunrel>ht. NO 13. 2. - Contrairement a l'opinion de l'autorite cantonale, o'est a tort que l'offioe s'est refuse a donner suite a la premiere requisition. La jurisprudence et la dootrine sont . en effet d'aceord pour reeonnaître qu'eu egard a la nature partiouliere de l'instanee en main-leevee, consideree tant au point de vue de l'objat de la decision que de la prooooure, la faculte qu'aurait le debiteur de porter devant une juridietion superieure le jugement pronon9ant mainleevee provisoire de l'opposition au oommandement de payer ne constitue pas un obstacle a la continuation de la poursuite et partant a la saisie provisoire, les droits du debiteur etant suffisamment garantis par la faeulte qu'il a d'obtenir la revooation de la saisie s'il peut prouver que le jugement a eM reforme ou annuIe (cf. N° 25 p. 953 et suiv. ; JIEGER, art. 83 note 2 et art. 84 note 1). Or la meme solution doit etre adoptee, par identim de motifs, en matiere de juge- ment par default, en ce sens que le creancier au benefice d'un jugement de mainleevee provisoire rendu par default doit etre egalement admis a requerir la c011tinuation de la poursuite nonobstant le droit qu'aurait le debiteur de former opposition contre le jugement et' que c'est au debiteur ademande la revocation de la saisie s'i! est en mesure de justifier de l'annulation duHt jugement. Toutefois, en l'espece il est constant que le recourant n'a pas porte plainte contre la decision du 24 janvier, et qu'au contraire il s'y est taoitement soumis en s'appliquant a se proouer l'attestation demandee-. Dut-on meme considerer la plainte du 7 fevrier comme dirigee egalement oontra la premiere decision de l'office, il faudrait en tout oas la rejeter comme tardive. Lorsque l'offioe, par une decision formelle, communiquee au crean- eier, refuse a tort de proceder a U11 acte de poursuite, ee rafus doit etre attaque dans le delai de plainte; il ne demeure pas indefiniment attaquable oomme deru de justice. La creancier qui neglige de porter plainte pourra sans doute presenter une nouvelle requisition, mais s'il n'est plus a temps pour le faire, il subit les consequences de SchUldbetreibunge •. und Konkursrecht. NO U. 65 }'erreur qu'il a oommise en n'attaquant pas une deecision illegale. TI n'est pas dans le eas de se plaindre d'un deni de justice negatif . Pour ce qui est. d'autre part, de la decision du 31 janviel', la plainte etait mal fondee. Au moment ou le reecourant a presente sa nouvelle requisition, la poursuite etait ineon- testablement perimee et le refus de l'office d'y donner suite etait alors justifie. La Ohamb'l'e des Pou'l'8Uites et des FaiUites prononce : Le recours est rejete. 14. Arr6t du 28 mars 19S0 dans la cause « !dinere.» S. A. Art. 47 LP. - Une poursuite notifiee a llllI debiteur etranger, aga de plus de vingt ans mais mineur d'apres Ba loi nationale, ne peut etre annulee par l'autorim de surveillance a raison de l'incapacite du debiteur que s'il est atabli, Bans contestation possible, que le creancier n'est pas en droit de se prevaloir de l'art. 7 b de la loi federale du 25 jWll 1891 sur les rapports de droit eivil. S c h K GAr t. 4 i. - Sind die B e t r e i b U 11 g S U r- kunden an einen Ausländer zugestellt worden, der nach seinem Heimatrecht h a n d l u n g s u ]l- f ä h i g war, aber nach schweizerisohem Recht handlungsfähilZ: gewesen wäre, so dürfen die Betreibungsbehörden die Betreibung nur dann wegen mangelnder Handlungsfähigkeit

aufheben, wenn unbestreitbar feststeht, dass der Gläubiger nichts aus Art. 7 b des Bundesgesetzes über die zivilrechtlichen Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter (ZGB Schlußtitel Art. 59) herleiten kann. LE Art. 41. - Possono essere annullati dall'autorità di vigilanza per incapacità gli atti esecutivi notificati ad un debitore straniero di oltre venti anni, ma minore secondo la sua legge nazionale, solo quando è stabilito in modo indubbio, che il creditore non può prevalersi dell'art. 7 b della legge federale 25 giugno 1891 sui rapporti di diritto civile. A. - La società anonyme «Inera» a fait notifier, le 2 novembre 1929, a Jean Zuccoli un commandement de payer pour une somme de 54 fr. 65, montant d'une four-

ö6 Schuldbetreibung und Konkursrecht. NO 14. niture de combustible. Cette poursuite n'ayant pas été frappée d'opposition, la créancière a fait saisir divers meubles. Le procès-verbal de saisie a été expédié le 23 décembre. Le 27 décembre, Jean Zuccoli a reçu l'avis que la vente aurait lieu le 29 du même mois. Le même jour, Tranquille Zuccoli, père du prénommé, s'est adressé à l'autorité de surveillance en lui demandant d'annuler le commandement de payer. Il alléguait que son fils, de nationalité italienne, n'ayant pas atteint sa vingt et unième année, était encore mineur et il soutenait que le commandement de payer aurait dû dans ces conditions lui être notifié à lui-même en qualité de représentant légal du débiteur. Par ordonnance du 28 janvier, l'autorité de surveillance a décidé de surseoir à la vente. La créancière et l'office ont conclu au rejet de la plainte. Dans sa réponse, la créancière exposait que le combustible avait été livré à Zuccoli père, mais, qu'ayant vainement poursuivi ce dernier, elle était en droit « par analogie I » avec le cas prévu à l'art. 207 CC, de s'en prendre au fils, lequel n'avait pas fait opposition. 11. - Par décision du 28 février 1930, l'autorité de surveillance a admis la plainte et annulé le commandement de payer. O. - La société «Minera I» a recouru à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral en contestant ce qu'il lui plaise annuler la décision de l'autorité cantonale et dire que la poursuite suivra son cours. Considérant en droit: Da ce que Jean Zuccoli, de nationalité italienne, n'avait pas vingt et un ans révolus à la date de la notification du commandement de payer, on n'était pas encore en droit de conclure que la notification aurait dû être faite à son représentant légal en application de l'art. 47 al. 1 LP, et que l'inobservation de cette disposition entraînait sans autre nullité de la poursuite. Si la capacité du prénommé Schuldbetreibungs und Konkursrecht. NO 14. §7 était effectivement régie par la loi nationale, c'était toutefois, étant donné qu'il avait plus de vingt ans, sous réserve de l'art. 7 b de la loi du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil qui interdit en effet à un étranger qui serait capable d'après la loi suisse, mais qui ne l'est pas d'après sa loi nationale, d'exciper de son incapacité au sujet d'actes juridiques accomplis en Suisse, à moins que ces actes ne rentrent dans le droit matrimonial ou de succession ou ne soient relatifs à un immeuble situé à l'étranger. Or un débiteur capable de s'obliger et de disposer dans la limite prévue par l'art. 7 bieq. cit. ne saurait être traité comme un débiteur frappé d'une incapacité absolue. D'après les principes généraux, la capacité de s'obliger implique, dans la mesure où elle existe, la capacité d'agir en justice et la capacité active et passive en matière de poursuite. C'est du reste ce que la loi prévoit elle-même à l'art. 47 LP au sujet des mineurs autorisés à exercer une profession ou une industrie, et cette solution doit être admise, par identité de motifs, à l'égard des étrangers âgés de plus de vingt ans que la loi suisse habilite à contracter bien que mineurs d'après leur loi nationale. Il serait en effet inadmissible qu'un étranger mineur, qui est tenu pour capable d'accomplir sur le territoire la plupart des actes civils, ne put pas être poursuivi dans les mêmes conditions qu'un mineur au-dessous de vingt ans autorisé à faire le commerce.



diese Bieherf,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.